

Les descendants de Sulpice



***Dispense de 3e degré de consanguinité
en date du 10 fevrier 1768***

DARNAULT Anne - JUGAND André

10 février 1768

Orsp. de l'emp. du S^d deq^d de
Cousant pour André Gagné et
Anna Darnault de S^{es} Selyay
et Henry Pallour

@

Suplice

Darnault

29 139



Monsieur

Monsieur Illustrissime et Reverendissime
Sire, archevesque de Bourges, Sire
des Aquitaines Conseiller du Roy en son
Conseil

106

106

Supplie humblement a vobis Juges praveur habitans de
la paroisse de Lizay en une parois se demoury peillouze en
vobredicence.

Disant quilz se sont mutuellement promis la foy de mariage
ce quilz ne peuvent effectuer attendu quil se trouve entre eux une
L'apurement ~~de trois ans~~ de trois ans ~~de~~ de
Couraquinete les motifs quilz alleguent pour obtenir cette dispense
de vobredicence sont 1. la petitesse de leur veuement les suppliant
et ou elle trouvoit difficilement un parti plus sortable que celui
du suppliant 2. que le peu de biens quilz possedent l'un et l'autre
se trouve indivis, et quil se levroit incontestablement prouver entre
les parties 3. elles sont contrainctes a le divorce 3. quilz en
tireront un bien plus grand avantage que si estoit divorce Les
supplians etant pauvres et miserables nevisant que de leur travail
et industrie pour se fournir aux fraies pour obtenir
cette dispense leur veuement dans ces circonstances ils ont
recours a vobredicence.

Ceux fin quil vous plaira, Monsieur, de prescrire les suppliant

de surd. Supplicans a faire au lieu de venir de fait
mariage incestueux. Inobservance des sermons regius en
parit car ils continuent leurs vœux pour la conservation
et prospérité de votre grandeur.

M. M. M. M. M.

Avant faire droit nous ordonnons que les supplicans soient
faites devant eulx par l'intermédiaire de la parité par devant le p. B.illard curé et archiprêtre

Il nous souvient
que nous soumettons aux dits supplicans pour prendre et recevoir les sermons sur la
vérité des d. faits et séparations de lad. année dernière si elle n'a point été ravie contraite
forcée ou violente pour contracter avec mariage, si au contraire sougré fraude libère
volonté quelle s'est engagée et si elle est tombée serment l'accomplissement pour la
provis verbal fait, a nous rapporté en vérité avec la parité regius et nous
prétablement soumise au p. B.illard, et être ordonné ce qui appartient
au d. jour le huit février 1768.

Le Cardinal de Paris

Le promoteur, nous souvient que après soumission de la parité regius
de votre ordonnance faite au bar. p. B.illard curé et archiprêtre a prouvé par verbal et écrit
faits par devant le p. B.illard curé et archiprêtre a prouvé par verbal et écrit
de son fait. Sur ce qui résulte de tout nous ordonnons que les supplicans ne soient
depuis de l'impertinence de l'ordonnance de p. B.illard de soumission que se trouve
entre eux et qu'ils ne contractent mariage incestueux en observant
les sermons regius en parité car B.illard tout ce qui n'est
trouver aucun autre impertinence canonique vicieux

Doyffortiva forme aussy qual le dix Janvier 1568
pintures etc

soit fait unuy quil en reuoye par les suppleans
et solliciti pour le procesteus fait esdouxia au
le 30 iours et auqau de se Septm vic. qm

@ Sulbice Darnault

27139



105
105

Le premier jour du mois de fevrier, l'année mil sept cent soixante
et huit pas devant vous Claude Villard curé de la paroisse de
St Cyr de la Comté d'Yverdun, Archevêque dudit Yverdun
Commissaire Nostre par Monsiegnor l'Archevêque
De Bourgen, Jout Jompard, Andre Jugand de la paroisse
De Siba, Et Anne Daruault de la paroisse de Neuvepallon
peuors habitans de son dux paroisse de ce diocèse, qui nous
ont mis entre mains une requête présentée en leur nom
à Monsiegnor l'Archevêque, aux fins quil lui plaise, sur
les raisons, quil y expose, et ayant égard à ses preuves
qui ne les permet pas de ce pourvois au cou de Rome de
ce dispenso de l'empement de troisième degré de
consanguinité, qui est entre eux; ensuite de la quelle requête
font l'ordonnance du jour d'ice figuie Geor Lad. P.
Arch. Bitericeu. Portant quil feront preuve des fait
pas aux exposés, et la commission à nous adressée pour
recevoir leurs sermens, declarations, et affirmations sur
la vérité des dits faits, et pour oïr sur ce les témoins
Necessaires, et nous ont requis de proceder conformément
à la dite commission, sur quoi faisant droit, et en
acceptant avec respect notre commission, nous avons
procedé à son exécution, à cet effet avons prie pour
Greffier de cette partie Maître Jean Baptiste Couturier
prêtre curé de St Laurent de Vatan, et Vicair de St
Cyr, le serment delui pria de Vaques à set fonction
de fouscience, et la dite Anne Daruault ayant déclaré
un servois figuie de ce Inquise et interpellé, nous
avons figuie avec le dit Andre Jugand, et notre
Greffier. Jugand Villard Commissaire

(Signature)
Greffier

Ledit Andre Jugeau tant seul avec nous, le serment delui pris de
Dieu Verite, a dit avoir nom Andre Jugeau Laboureur habitant de
la paroisse de Tisai age de Vingt huit ans fils de Jean Jugeau
aussi Laboureur, & d'Elizabeth Mounier demourant au Boury
de la même Paroisse de Tisai, Lecture alui faite de la dite
Requette à Juri' et affirmé que les faits, qui y sont exposés, sont
Veritables, quil y persiste, & desire accomplir la promesse de
Mariage quil a fait de la dite Anne D'Arvault après quil
auront été dispensés du dit Impedement du troisième Degre de
Cousanguinite', qui est entre eux, qui est tout ce que a dit & déclaré
Lecture alui faite de ce que dessus, il y a persisté fait y Vouloir
ajouté ny diminué, & a signé avec nous, & notre Greffier.
Jugeau J. Mars Commisnaire

 Greffier

La dite Anne D'Arvault s'ente et en particulier le serment
pris d'elle au cas requis de dire Verite a dit avoir nom Anne
D'Arvault age de dix huit ans & demi demourant de la
paroisse de Neuvipaillois fille de Defunt Jeanbaptiste
D'Arvault Laboureur, & de Marie Tiat demourant au lieu
des Gloux même paroisse de Neuvipaillois, Lecture allee
faite de la Requete presentee en son nom, & delui d'Andre Jugeau
a déclaré et affirmé que les faits, qui y sont exposés, sont
Veritables quelle y persiste et desire accomplir la promesse
de Mariage quelle a faite au dit Andre Jugeau, après quil
auront été dispensés du dit Impedement du troisième
Degre de Cousanguinite', qui est entre eux, a aussi déclaré
n'avois point été ravie, forcée, ny violente pour consentir
au dit futur Mariage entre elle & le dit Andre Jugeau
mais affirmé que cest de son bon gre' & libre Volonté

qu'elle sy est engagie, qui est tout sequelle a dit et Declare
 lecture a elle faite de ce que dessus elle y a persiste, sans y
 Vouloir ajouter ny diminuer, et a tout Declare ne sçavoir
 signer, De ce Inquis et interpellie, nous avons signe avec
 notre Grefier :

Billard Commissaire
 Grefier

En suite avons procede a l'audition des temoins a nous produits
 separamment les uns des autres, et chacun en particulier,

Bien le Temoin parent

Joseph Berreau premier temoin a nous produit fut et
 separamment, apres le serment de lui pris au ser requis, et
 lecture a lui faite de la Requete presentee par les dits Andre
 Jugand et Anne D'Arnauld a dit avoir nom Joseph Berreau
 labourneur age de soixante et deux ans demourant au Village
 du grand Villio vers le de driven et Dieu soustraire les
 Suppliants tant le grand Oncle Maternel dudit Andre
 Jugand et de la Dite Anne D'Arnauld, et sçavoir qu'il sont
 Berreau au troisieme Degre de consanguinite' provenant de
 ce que Andre Jugand suppliant est issu de Jean Jugand
 issu de Marie Berreau issue de Mathurin Berreau souche
 commune et Anne D'Arnauld suppliante est issue de Jean Baptiste
 D'Arnauld issue de Marie Berreau, issue de Mathurin Berreau
 souche commune, qui est tout sequelle dit temoin a Declare
 lecture a lui faite de la Diposition y a persiste et persiste
 sans y Vouloir rien changer, Augmenter, ny diminuer, et a signe
 avec nous et notre Grefier :

Billard Commissaire

Grefier

second témoin Barent

Christophe Borgei second témoin à nous produit fut et
séparément, après le serment delui pris au cas Requis, et
lecture alui faite de la Requête prescrite par lesdits
André Jugand, et Anne D'Arnauld adit avoio ^{nom} Christophe
Borgei Marchand de trois Agei de quarante deux ans
Demeurant en la Ville d'Issoudun paroisle de St Cyr et lieu
souvoit les Suppliants etant beau frere dudit André Jugand
et scavoio quils sont pareus au troisieme Degre de consanguinité
provenant de ce que Mathurin Berron

souche commune
estoit Bere

De Marie Berron ^{III} mere / De Marie Berron ^{IIII} mere
De Jean Jugand Bere / De Jeanbaptiste D'Arnauld Pere
D'André Jugand. Suppliant / D'Anne D'Arnauld suppliante
qui est tout ce que le dit témoin a declaré lecture alui faite
De sa Deposite ou il y a persisté et persiste sans y Vouloir
Rien changer, Augmenter ny Diminuer et a signé avec nous
et notre Greffier :

Mathurin Berron / Christophe Borgei Greffier

Troisieme témoin non Barent

Guillaume Richard troisieme témoin à nous produit après
le serment delui pris au cas Requis adit avoio nom
Guillaume Richard Negociant agei de soixante ans
Demeurant a Issoudun Paroisle de saint Cyr, lecture
alui faite de la dite Requête a declaré bien souvoit
les Suppliants desquels il n'est parent allié, freritens ny

Domestique, et sur les faits y soustraits, Depose n'avoit
pas une fouaissance suffisante pour Decider à quel
Degre ils sont parents, mais bien scavoit que les raisons
et les motifs qu'ils exposent, pour estre dispensés de
l'empechement de mariage, qui est entre eux, sont véritables,
que la Suppliante trouveroit difficilement un parti
plus sortable que celui du Suppliant, Vu la petitesse du
Lieu, ou elle demeure, que le peu de biens, qu'ils possèdent
L'un et l'autre sont indivis, et que par le partage qui s'en
feroit, il s'eleveroit incontestablement procès entre les
parties. que sur cette division arrivant il s'acqueriroit un
très petit avantage des fruits qui se produiroient,
Depose au sur qu'ils sont pauvres et miserables, ne vivant
que de leur travail et industrie, et n'ont point le moyen de
fouruir aux frais necessaires, pour obtenir l'absence de Rome
une dispense dudit empeschement, qui est tout ce que le
dit Temoin a dit scavoit, lecture a lui faite de sa deposition
il y a persisté, et persiste sans y vouloir rien changer,
Augmenté ou Diminué, et a signé avec nous, et notre
Greffier: Richard Villard Commissaire

Richard Villard Greffier

Second Temoin non Excent,

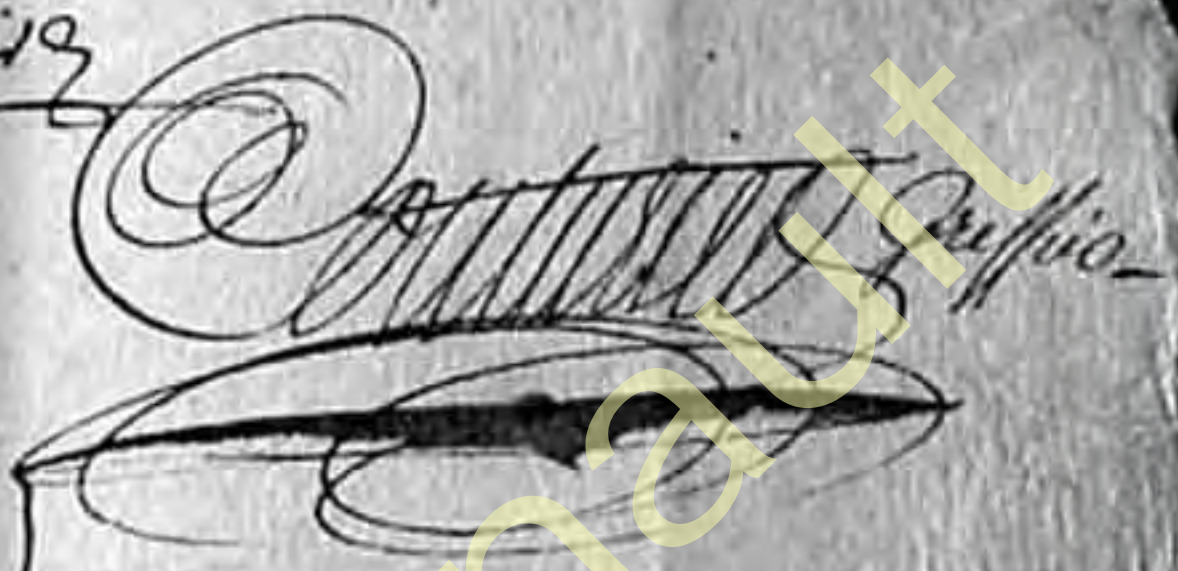
Bierre Claude Moreau quatrieme temoin en son produit
seul et separément, après le serment delui pris au ser
Requis a dit avoir non Bierre Claude Moreau

Marcus de Boucheux âgé de quarante ans demeurant en
la Ville d'Yffondun paroisse de St Cyr, lecture alui faite de
laditte requête adellam' & de son contenu les suppliants des
quels il n'est parent allié ny domestique, & des faits y
contenus de pareil n'avois pas une connaissance suffisante, pour
decider a quel degre' ils sont parus, mais bien scavois, que
les raisons, & les motifs qu'ils exposent pour l'acte de dispense de
l'empechement de Mariage, qui est entre eux, sont véritable
que la petitesse d'ulieu, & la difficulté d'y trouver d'autres
partis convenable, les ont comme force de se marier ensemble
que leur mariage conservera dans leur famille la paix, &
l'union, qui seroit infailliblement troublée par la division
des biens indivis que possèdent les suppliants, & qu'en outre
ils retireroient bien plus d'avantages de leurs biens divisés
depuis de fusis, qu'ils font peuvres, & misérables, ne Vivent
qu'avec leur travail & industrie & sont hors d'estat de fournir
aux frais neccessaires, pour obtenir, de l'evêque de Rouen, une
dispense de l'empechement, qui est entre eux, qui est tout ce
que le dit ténor adit scavois, lecture alui faite de la
de paribon, il y a persisté & persiste, sans y vouloir rien
changer augmentes ny diminues, & a signé avec nous
de notre Gressus: f. M. M. M.

Pillard Commissaire

Gressus

In foi de tout ce que dessus nous avons fait et
certifié la présente enquête, levée si que et fait
si que par notre greffier les jours et au que dessus
Billard Commissaire

 Greffier

H. marié a Jean Tugand
HH marié a pierre Dorval
HHH marié a Jean Tugand
HHH marié a pierre Dorval
J'approuve les quatre renvois
et ladite enquête
Billard Commissaire

~~pourvu~~
Bouff

 Greffier